



République Française

Ministère chargé des Transports

**ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES
AVEC DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS NEUF PLACES,
Y COMPRIS LE CONDUCTEUR**

N° JVE97 19 02004

Nous Préfet de la région Réunion

(Autorité ou instance préalablement désignée à cet effet pour délivrer la présente attestation)

Certifions que Monsieur MALTETE Olivier, Henri, René

(Nom et prénom)

né(e) le 24 juin 1975

à

BORDEAUX

- a suivi la formation préalable à l'examen et a satisfait aux épreuves de ce dernier, conformément au 2^e alinéa du VII de l'article 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié (1) (2).
- a satisfait aux épreuves de l'examen sans avoir été astreint à suivre la formation prévue au 2^e alinéa du VII de l'article 7 du décret précité : cas des personnes ayant exercé une activité accessoire d'une activité principale autre que le transport public routier de personnes, avec un seul véhicule, et ayant fait l'objet d'une inscription au registre avant le 31 décembre 2011, conformément au 3^e alinéa du VII de l'article 7 du décret précité (1) (2).
- a satisfait aux épreuves de l'examen sans avoir été astreint à suivre la formation prévue au 2^e alinéa du VII de l'article 7 du décret précité : cas des personnes disposant du diplôme requis pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, sous réserve du passage de l'examen, conformément au 4^e alinéa du VII de l'article 7 du décret précité (1) (2).
- a justifié de l'expérience professionnelle requise pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, conformément au 5^e alinéa du VII de l'article 7 du décret précité (1).

La présente attestation constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle.

Fait à Saint-Denis

le 21 février 2019

(Cachet et signature de l'autorité ou de l'instance accréditée qui délivre l'attestation)



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable de l'Unité Transports Routiers

P. FONTANIER